



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Papeteries et cartonneries Lacaux Frères

1 avenue de la Vienne
87110 Bosmie-L'aiguille

Références : UiD872026-154
Code AIOT : 0006000346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement Papeteries et cartonneries Lacaux Frères implanté 1 avenue de la Vienne 87110 Bosmie-L'Aiguille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale incendie dans les déchets, le site est visé par la rubrique 2714-1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, [...] soumise à enregistrement.

Un récolement à la dernière visite d'Inspection et un point sur les porter à connaissance à également été réalisé.

Outre le Code de l'Environnement, les référentiels utilisés lors de cette inspection sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...]
- Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté préfectoral du 13 mars 2003
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Papeteries et cartonneries Lacaux Frères
- 1 avenue de la Vienne 87110 Bosmie-l'Aiguille
- Code AIOT : 0006000346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACAUX FRÈRES fabrique à partir de vieux papiers et cartons, de la pâte à papier pour une utilisation sur site en vue de la production de papiers et de cartons recyclés. L'usine de Bosmie-l'Aiguille comprend également des activités de plaquage et de façonnage d'emballage.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 9 (action régionale incendie dans les déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande d'action corrective	6 mois (commande), 9 mois (réalisation travaux)
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Sécheresse	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	PAC bâtiment stockage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI	Sans objet
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Sans objet
4	Maîtrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Sans objet
6	État des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Sans objet
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV	Sans objet
9	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Bilan annuel – Suite VI 2025	AP Complémentaire du 23/04/2020, article 17-2-a	Sans objet
13	PAC travaux bâtiment trituration	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au global, concernant l'action régionale incendie dans les déchets, le site apparaît respecter les prescriptions applicables. Des actions sont engagées et doivent être finalisées par l'exploitant (mise en place de la remontée des alarmes, formalisation des enregistrements des rondes).

Également, concernant l'îlot de vieux papiers de 1000 m², le stockage mis en place sur site est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018, pris sur la base d'une étude des flux thermiques suite à l'incendie de 2017, mais non conforme aux dispositions de l'Arrêté ministériel relatif à la rubrique 2714 susvisé, il conviendra de réaligner les éléments dans un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, sur les autres sujets évoqués lors de l'Inspection, la version consolidée et mise à jour du porter à connaissance de l'évolution du bâtiment de stockage est attendu par l'Inspection. **Cette version intégrant notamment une demande de dérogation au respect de la prescription imposant 1 mètre de distance aux parois pour les stockages internes qui devra être dûment justifiée.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant ne collecte et ne stocke pas de batterie sur son site. Interrogé sur des stockages involontaires, l'exploitant indique que sa matière première est essentiellement composée de balles de vieux papiers qualitatives (achetées en externe) et de rognures de caisserie (récupérées en interne). Ce niveau de qualité sur les balles de vieux papiers achetées et le fait que les autres sources sont internes font qu'il n'y a pas de mauvaise surprise de matière inappropriée dans les balles de matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place en mars 2026 un système de surveillance pour l'ensemble du site (19 caméras) dont 5 caméras thermiques pour les zones sensibles (dont les zones de stockage des vieux papiers). Lors de la visite, les caméras en place ont été vues par l'Inspection. Actuellement, les retours caméras sont renvoyés vers 2 ordinateurs (PC supervision) permettant de visualiser les zones mais le report d'alarme n'est pas effectif (budget total conséquent pour 2026 au vu de l'ensemble des investissements en cours réalisés sur le site). L'exploitant prévoit au CAPEX 2027 une ligne de budget pour mettre en place ces retours d'alarme vers les postes de contrôle de la machine à papier qui sont occupés 24h/24. L'installation est prévue sur le 1^{er} trimestre 2027. Dans l'attente de cette mise en place, le retour caméra est contrôlé lors des rondes (cf. constat suivant). A noter que le site fonctionne en continu avec une présence de personnel permanente, lors des arrêts usine annuel, une société de gardiennage externe prend le relais. Cette société de gardiennage aura également accès aux remontées de caméras à distance. Le personnel interne en charge est formé au risque incendie (cf. constat 4) et le gardiennage externe est formé SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection les éléments justifiant de la mise en place, sous 9 mois, du report d'alarme de la détection automatique de départ incendie tel que prescrit à l'arrêté ministériel. Il transmet à ce titre, sous 6 mois à l'Inspection, le bon de commande signé confirmant l'engagement de ces travaux au 1^{er} trimestre 2027.

Dans l'attente de cette mise en place, l'exploitant veille particulièrement lors des rondes exercées à vérifier les retours caméras des zones à risque et à régulièrement vérifier les remontées d'information sur les PC supervision afin de détecter au plus tôt tout départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois pour transmettre la commande, 9 mois pour réaliser les travaux

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : • la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; • le parcours des rondes et les points d'observation ; • la formation du personnel concerné ; • le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; • les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : La procédure d'organisation des rondes (version 1 du 16 décembre 2025) et la fiche de rondes ont été présentées et transmises à l'Inspection. Cette procédure concerne l'ensemble des zones à risque définies par l'exploitant et reprend bien les éléments attendus par l'arrêté ministériel sus-visé en terme d'organisation et de fréquence. Les actions à entreprendre selon des critères définis sont également formalisées. La fiche de ronde formalise 2 points de contrôle (stock externe préparation pâte et stock externe proximité de la station d'épuration) avec les points contrôlés (respect des limites de stockage, absence de fumées/ odeur suspecte et voies d'accès secours dégagées). Cette trame d'enregistrement des rondes n'a jamais été formellement complétée à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise les enregistrements des rondes telles que définies à l'arrêté ministériel sus-visé, afin de disposer d'éléments justifiant leur réalisation effective. Cette vigilance doit

particulièrement être maintenue tant que le report d'alarme visé au constat 3 n'est pas en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendie - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a réalisé 2 exercices incendie (dont un avec le SDIS) en 2025 et 1 en 2026. L'exercice incendie de 2026 simulait un court-circuit dans le local chaufferie. Les comptes rendu d'exercices ont été présentés à l'Inspection. L'exploitant dispose des archives de ces comptes rendus depuis 2018. L'exploitant précise qu'une piste d'amélioration identifiée lors de l'audit ISO14001 était de dérouler l'ensemble des scénarios du POI tous les 2 ans. Un planning a ainsi été établi. Le personnel interne et intérimaire est notamment formé sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Le suivi des formations est assuré par les services RH qui tiennent à jour un tableau, présenté lors de l'Inspection. Une vérification annuelle est réalisée à minima afin de prévoir les formations pour l'année à venir. Le personnel externe est sensibilisé par un accueil sécurité et signe un plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) (version 1 du 30 juillet 2025) avait été transmis à l'Inspection à

l'issue de la visite d'Inspection de 2025. Ce document avait été élaboré avec le concours du SDIS et validé par ce dernier avant transmission à l'Inspection. Le SDIS est donc nécessairement destinataire du document. L'exploitant indique que ce document est par ailleurs disponible dans les pochettes pompiers, disposées à proximité de chaque déclenchement manuel de l'alarme incendie (dont un à l'accueil du site). L'Inspection rappelle au besoin que les éléments du PDI peuvent être intégrés au POI du site, afin de limiter le nombre de document à maintenir à jour. Concernant le contenu du PDI, globalement il répond aux prescriptions de l'arrêté sus-visé. Toutefois l'inspection relève que des précisions pourraient être apportées notamment sur la chaîne d'alerte (logigramme à plus détailler) et l'organisation des premières interventions (qui fait quoi ?, quand ?) bien que ces éléments soient présents dans les fiches réflexes en fin de document. Les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité (FDS) doivent également être intégrées au document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le PDI tel que discuté lors de l'Inspection et re-précisé ci-avant puis transmet le document ainsi mis à jour à l'Inspection. Ce document à jour devra également être transmis aux services du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...]
Constats : Le suivi des stocks via l'ERP (GesPack) a été édité au jour de la visite. Cet état des stocks permet de voir les quantités (tonnages) présentes sur site et leur emplacement de stockage. L'exploitant dispose également d'une application de suivi des stocks qui converti ce tonnage en volume pour permettre un suivi facilité vis-à-vis de la réglementation ICPE. A noter que ce tonnage est global et

que les différents stocks de vieux papiers ne sont pas détaillés, ce point étant déjà identifié comme une piste d'amélioration par l'exploitant. Également et en parallèle, les opérationnels maintiennent à jour un fichier Excel qui reprend l'emplacement physique des lots de vieux papiers stockés sur site dans un enjeu de production.

L'ensemble de ces outils a été présenté lors de l'Inspection.

Les stocks sont mis à jour quotidiennement (à réception de la marchandise et le matin pour retirer ce qui est sorti la veille).

Cet état des stocks est accessible à tout moment, à distance et des sauvegardes quotidiennes sont hébergées sur des serveurs distants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

[...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018

Article 2 - Caractéristiques des stocks de vieux papiers et de palettes

Les stocks de vieux papiers et de palettes présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Localisation	Superficie totale	Hauteur maximale	Volume maximal	Quantité maximale
Stock vieux papiers en cours	Bord de Vienne, contigu au bâtiment préparation pâte	500 m ²	4,4 m	2200 m ³	825 t
Stock vieux papiers Est	Bord de La Briance à proximité de la STEP	1000 m ²	4,4 m	4350 m ³	1630 t
[...]					

3.1 – Marquage au sol

Un marquage pérenne au sol est réalisé au niveau de chaque bâtiment contigu à un stockage visé à l'article 2 du présent arrêté. Ce marquage matérialise une zone de 10 m de largeur à partir des parois extérieures des bâtiments concernés au sein de laquelle tout stockage de matière combustible ou inflammable est interdit.

Cette interdiction est précisée par des panneaux apposés sur les parois des bâtiments au moins tous les 5 m.

Constats :

Le site est initialement autorisé au titre de la rubrique 2714, il n'existait pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour cette rubrique et l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 ne fixait pas de prescriptions particulières d'exploitation pour cette activité.

Suite à l'incendie de mai 2017 sur un des stockages extérieurs de vieux papiers, sur la base des éléments transmis post-accident par l'exploitant et notamment une étude des effets thermiques, l'Inspection avait proposé un arrêté préfectoral complémentaire (APC) afin de renforcer les prescriptions applicables. Cet APC date du 11 janvier 2018.

Depuis, la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement a évolué et notamment le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 est venu supprimer le régime de l'autorisation pour la rubrique 2714 et créer le régime de l'enregistrement duquel relève désormais le site pour cette rubrique et pour laquelle des dispositions ont été édictées par arrêté ministériel.

Ainsi concernant les stocks de vieux papiers, il avait été prescrit par APC du 11 janvier 2018 une hauteur maximale de 4,4 mètres et un îlot de 500m² maximum pour le stock de vieux papiers en cours (bord de Vienne) et un îlot de 1000m² maximum pour le stock de vieux papiers Est (bord de Briance). Également, des marquages au sol, une distance de 10 mètres aux bâtiments, un marquage tous les 5 mètres au mur de cette distance à respecter et la maîtrise de la végétation à proximité sont prescrits.

Au jour de la visite, seul le stock de vieux papiers en bordure de la Briance a été vu. L'autre stock n'étant pas présent de part les travaux en cours sur le bâtiment préparation de pâte.

Ce stock répond aux prescriptions de l'APC de 2018 et fait 1000 m² de surface pour une hauteur de 4,4 mètres mais n'est pas conforme à l'arrêté ministériel, ce dernier prescrivant des îlots de 500 m² maximum, séparés par une distance de 5 mètres ou un mur REI 120.

Cependant, les prescriptions de l'APC du 11 janvier 2018, venaient renforcer la réglementation applicables initialement et avaient été prises, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique (CODERST), sur la base d'une étude de flux thermiques. Ces prescriptions viennent donc aménager les prescriptions postérieures de l'arrêté ministériel sus-visé relatif à la rubrique 2714 désormais applicables et seront reprises dans un futur APC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs

Prescription contrôlée :

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.

Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018

3.1 – Marquage au sol

Un marquage pérenne au sol est réalisé au niveau de chaque bâtiment contigu à un stockage visé à l'article 2 du présent arrêté. Ce marquage matérialise une zone de 10 m de largeur à partir des parois extérieures des bâtiments concernés au sein de laquelle tout stockage de matière combustible ou inflammable est interdit.

Cette interdiction est précisée par des panneaux apposés sur les parois des bâtiments au moins tous les 5 m.

Constats :

La distance de 10 mètres aux bâtiments est respectée, des panneaux rappelant cette interdiction de stockage sont apposés sur les bâtiments à proximité des stocks de vieux papiers, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.

B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

Il n'y a pas de petit îlot sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel – Suite VI 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2020, article 17-2-a
Thème(s) : Autre, Suivi des suites VI
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet, à la fin de chaque année, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 6-3, 6-6-c et 11-1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié (articles 9, 12 et 13 du présent arrêté), accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.
Constats : Le bilan annuel 2025 a été transmis à l'Inspection et a été discuté avec l'exploitant lors de la visite. L'Inspection relève notamment que la consommation spécifique et le bilan de consommation d'eau qui avait été demandé avec le bilan annuel 2024 n'ont pas été transmis. Ces éléments ont été consultés lors de la visite, l'exploitant tenant à jour mensuellement son fichier de suivi. Également, l'Inspection indique que le bilan annuel devrait intégrer des éléments de synthèse de la saisie GIDAF, et notamment les actions correctives prises au regard des dépassements des valeurs limites d'émissions. Enfin, ce bilan est également l'occasion de faire un point sur les incidents et les actions mises en œuvre, si pertinents au regard d'enjeux environnementaux. Le bilan de l'année 2026 à transmettre en 2027 devra être complété en tenant compte de ces pistes d'amélioration. Également, un point a été fait sur les suites de la visite d'Inspection de 2025, notamment sur les actions correctives qui devaient être menées suite aux vérifications périodiques : • <u>Foudre</u> : la visite complète a été réalisée le 26 mars 2025 et un contrôle visuel a été réalisé le 01 avril 2026. Une observation concerne un parafoudre qui n'a pas pu être vérifié par défaut d'accès. Ce point sera corrigé en août en modifiant l'emplacement du parafoudre et un nouveau contrôle visuel sera réalisé en suivant. • <u>Q18 (électricité)</u> : le suivi des actions sur un plan d'action a été présenté. Ce fichier recense les observations issues des contrôles périodiques et prévoit les actions correctives à mettre en œuvre. A noter que pour le Q19 (thermographie), le plan d'action est directement suivi sur le .pdf du rapport de vérification. • <u>Incendie</u> : l'exploitant indique que la vérification périodique extincteur/ RIA/ désenfumage pour 2026 vient d'être menée. Les éléments sont également suivi sur un plan d'action sur le même principe que pour l'électricité. Ces éléments n'appellent pas de commentaire de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de : [...] Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-

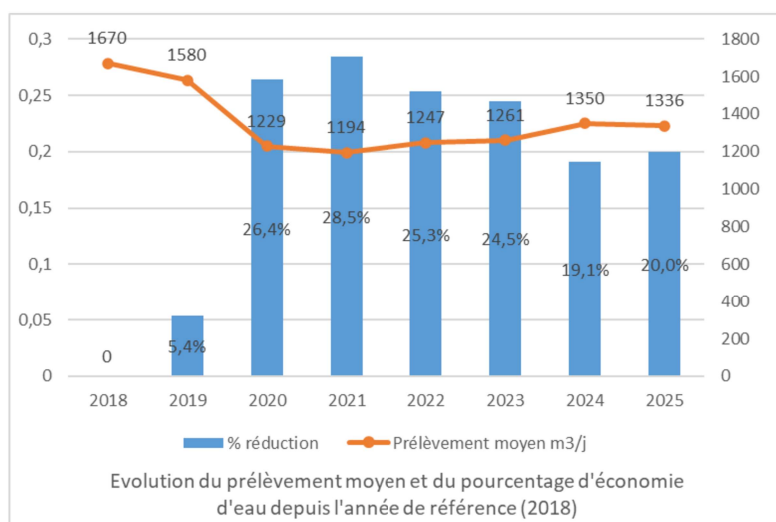
économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées-

Constats :

Sur le sujet sécheresse, l'exploitant a transmis en 2023 un bilan eau de 2018 à 2022. Le prélèvement d'eau (eau brute + AEP) sur l'année de référence (2018) s'élevait à 494 220 m³ soit 1670 m³/j et en 2022 ce prélèvement était de 397 695 m³ soit 1247 m³/j. Le volume de prélèvement au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 a été réduit de 25,33 %. A noter qu'en 2025, le prélèvement s'établit, selon les informations saisies sur GERE par l'exploitant, à 403 599 m³ soit 1336 m³/j, en considérant 302 jours d'activité (donc -20 % depuis année de référence de 2018).

Le prélèvement d'eau par le site a donc été réduit de 20 % et au regard de cette réduction, l'exploitant sort du champs d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Toutefois **l'exploitant doit rester vigilant sur la pérennisation des économies d'eau réalisées**, l'analyse depuis 2018 (année de référence) montre que le prélèvement moyen a été réduit au mieux de 28,5 % sur l'année 2021 (1194 m³/j) avant de progressivement ré-augmenter jusqu'à une réduction de 20 % en 2025 (1336 m³/j) selon les données saisies sur GERE depuis 2022 (cf. graphique ci-après).



Au jour de la visite, l'alerte renforcée est active sur le département et malgré l'exemption de l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé reste applicable et prévoit à son article 3 la transmission hebdomadaire des données de consommation nette, de prélèvement et de rejet à partir du niveau « alerte renforcée ». **L'exploitant doit donc saisir ces éléments sur GIDAF.** Les éléments pour la création du cadre GIDAF ont été transmis à l'exploitant afin qu'il puisse faire la démarche.

Par ailleurs, interrogé sur la mise en œuvre des actions identifiées dans l'étude technico-économique pour la réduction des consommations d'eau, l'exploitant indique que la phase 1 (installation d'un échangeur eau-eau sur l'entrée de la STEP) est quasiment finalisée. Des sondes sont en attente de réception et l'équipement devrait être mis en route prochainement. Cet équipement permettra de refroidir l'eau en entrée de STEP afin de stabiliser la température dans le process de traitement (stabilisation favorable au traitement biologique par la biomasse). Cette stabilisation permettra en outre de limiter l'aération du bassin, qui nécessite actuellement une injection conséquente d'air pressurisé et donc réchauffé, ce qui diminuera également la température de rejet.

Les phases suivantes consisteront à recycler les eaux STEP dans le process, l'exploitant envisage une diminution de la consommation d'eau de l'ordre de 15 % à partir d'août 2027 (suite à l'arrêt technique qui permettra la mise en place du recyclage) puis, selon la réponse du process, moins 30 % de consommation en 2028 et moins 50 % en 2029. L'équipement installé a été vu par l'Inspection. Concernant le paramètre température, l'Inspection a constaté des dépassements de la valeur limite d'émission sur les deux derniers mois saisis sur GIDAF (avril et mai 2026). L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient liés à plusieurs facteurs : • défaillance de la TAR prévue pour refroidir en continu l'effluent ; • mauvaise anticipation, le groupe froid venant suppléer la TAR en période estivale est loué du 15 mai au 15 octobre et les températures ont commencé à augmenter avant le 15 mai ; • problème technique à la mise en service du groupe froid de location. Interrogé sur la suffisance de ces moyens de maintien de la température de rejet, l'exploitant indique que le groupe froid mis en place est surdimensionné. Ce dernier avait été mis en œuvre l'été dernier à partir du 7 juillet 2025 et, effectivement, il n'a pas été constaté de dépassement de la température suivant cette mise en place. Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article 11 de l'APC du 23 juillet 2020, la température des rejets peut être comprise entre 30 et 35°C si l'eau utilisée est déjà à plus de 25°C.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant saisi hebdomadairement les données de consommation nette, prélèvement et rejet en période d'alerte renforcée tel que prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : PAC bâtiment stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 2-3
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires [...]
Constats : Par courriel du 1^{er} juin 2026, l'Inspection avait sollicité des compléments d'information sur le dossier de porter à connaissance version 3 concernant le bâtiment de stockage. Au jour de la visite, l'exploitant a répondu à ces interrogations concernant les délais prévisionnels de mise en conformité et les demandes de dérogation. Ainsi, il est précisé que concernant : • le morceau de clôture manquant, il sera réalisé sur le premier phasage de réfection soit en 2027 ;

- les moyens de détection incendie, le chiffrage est en cours et sera présenté au CAPEX 2027. Les travaux sur le bâtiment objet du PAC seront réalisés prioritairement soit 2^{ème} trimestre 2027 ;
- le décanteur/séparateur en partie ouest du site, le chiffrage est en cours et sera présenté au CAPEX 2027 pour une mise en place au 2^{ème} trimestre 2027 ;
- la vérification du non dépassement des 10 % du QMNA5, une commande a été passé auprès d'un prestataire externe pour réaliser l'étude. Le rapport est attendu avant la fin de l'année 2026 ;
- la mise à la terre des équipements et des masses métalliques des racks, la vérification est programmée sur le mois d'août et le rapport est attendu courant septembre 2026 ;
- la distance de 1 mètre aux parois du bâtiment, une commande a été passée auprès d'un prestataire externe pour réaliser le dossier de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Le dossier complété est attendu fin septembre 2026. **L'exploitant veille à ce que l'étude FLUMILOG présentée dans le dossier intègre bien les modélisations sur la base de la distance réduite.**
- le cas par cas, une commande a été passée auprès d'un prestataire externe pour réaliser le dossier de demande d'examen au cas par cas qui sera remis en même temps que le dossier complété.

L'Inspection rappelle que la demande d'un aménagement au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*, nécessitera un passage au CODERST.

L'ensemble des éléments devra être repris dans une version consolidée du porter à connaissance à transmettre à l'Inspection. L'Inspection rappelle que l'ensemble des éléments, et notamment les non-conformités observées dans le récolement doivent être particulièrement justifiés.

Lors de la visite, le bâtiment de stockage a été vu et l'exploitant a bien limité le stockage en attendant la finalisation de l'instruction du porter à connaissance. Ainsi, une trentaine de bobines sont stockées au jour de l'Inspection et le bâtiment est relativement vide par ailleurs (stockage de machines de production (principalement métallique) en attente de vente et/ou d'évacuation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la demande d'examen au cas par cas et le porter à connaissance intégrant les différents éléments discutés lors de la visite et précisés dans ce constat. Des éléments justifiants des démarches en cours, si disponibles, sont également intégrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : PAC travaux bâtiment trituration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 2-3

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires [...]

Constats :

Un porter à connaissance avait été déposé (version 3 d'octobre 2025) concernant la sauvegarde du bâtiment abritant le process de préparation de pâte à papier. Ces éléments ont été consultés par l'Inspection et n'ont pas appelé l'instruction du dossier s'agissant de la re-couverture du bâtiment existant et le phasage/ l'organisation des travaux garantissant le maintien des conditions d'exploitation.

Au jour de la visite, l'exploitant indique que les travaux ont pris 2 mois de retard, notamment à causes des crues de la Vienne cet hiver au moment de couler les fondations des supports du nouveau bâtiment. La fin des travaux est estimée à octobre 2026.

Interrogé sur les crues, l'exploitant précise que la production a été arrêtée 2 fois 30 heures environ sans qu'il n'y ait eu de dégât dans les zones de production. Le site a été en échange avec les services de la préfecture sur ce sujet. **L'Inspection rappelle que ce type d'incident doit également être signalé aux services de l'Inspection des Installations classées.**

Il n'y a pas eu de problème majeur ou d'incident lors des travaux, la co-activité est bien gérée et le sprinklage est bien maintenu pendant la phase travaux.

L'exploitant précise que dans le cadre de ces travaux, le sprinklage sera bien refait à neuf sur les postes 5 et 10 selon les règles APSAD. De plus, le système d'aspiration des rognures de papier est intégré dans l'emprise du nouveau bâtiment et sera notamment habillé par une cloison anti bruit. Ces éléments permettront de résoudre la problématique bruit identifiée sur ce point.

Le chantier a été vu lors de l'Inspection et n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite